

RÈGLEMENT NUMÉRO 208-3

AJOUTANT LA PARTIE VII SUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

À sa séance ordinaire du 8 novembre 2018, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

1. À la suite de l'article 33 du *Règlement numéro 208 régissant les parties du budget de la Municipalité régionale de comté et établissant des quotes-parts*, il est ajouté la section VII.1 suivante :

« SECTION VII.1

PARTIE VII – SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

33.1. Une partie VII au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration du service de vidange des fosses septiques.

33.2. Le mode de répartition des dépenses d'administration et de fourniture de service reliées à la présente section est établi par une quote-part fixée au prorata du nombre d'unités d'occupation ayant une fosse septique respectif pour chacune des municipalités locales déclarées pour l'année visée par le budget. On entend par « dépenses d'administration » les salaires, dépenses de bureau, matériel de communication et autres du même genre. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Suzanne Roy
Préfet

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE certifiée conforme
à Verchères, le 9 novembre 2018

Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier